

PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU des PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section INSTALLATIONS CLASSEES
DPI - BPUPE - SIC - GM- n°2016-2

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de BRUAY LA BUISSIÈRE

SOCIÉTÉ ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL
(ITM LAI)

ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

LA PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de Préfète du Pas de Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-10-135 du 24 juillet 2015 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2004 autorisant la SA BASE DE BRUAY LA BUISSIÈRE à exploiter une plate forme logistique, Avenue de la Libération à BRUAY LA BUISSIÈRE ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 22 octobre 2004 à la Société ITM LOGISTIQUE INTERNATIONAL, actant le changement de dénomination sociale ;

VU la déclaration de changement de raison sociale du site Base de Labuissière et la demande de modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 octobre 2004 précité transmises le 20 juillet 2011 par la Société ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL ;

VU le courrier de la Société ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL du 18 novembre 2013 demandant le bénéfice de l'antériorité pour le classement des installations en rubrique 1185-2-a de la nomenclature des installations classées modifiée le 26 novembre 2012 ;

VU le courrier de la Société ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL du 8 octobre 2014 demandant le bénéfice de l'antériorité pour le classement des installations en rubrique 2220-B-2-a de la nomenclature des installations classées modifiée le 14 décembre 2013 ;

VU le dossier de déclaration présenté le 27 juillet 2015 par la Société ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL portant à connaissance les activités exercées sur le site de la plate-forme logistique de BRUAY-LABUISSIERE, relevant du régime déclaratif au titre des rubriques 2791 et 2795 de la nomenclature ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement en date du 23 septembre 2015 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'Environnement au pétitionnaire en date du 2 novembre 2015 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 novembre 2015, à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 24 novembre 2015 ;

VU l'absence de réponse de la Société ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL dans le délai réglementaire ;

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire d'imposer des prescriptions complémentaires à la Société ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL pour son établissement de BRUAY LA BUISSIERE, en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la Société ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL dont le siège social est situé 24 rue Auguste Chabrière – 75737 PARIS Cedex 15, pour l'établissement Base de Labuissière qu'elle exploite rue Christophe Colomb – BP 80 – 62702 BRUAY LA BUISSIERE Cedex.

ARTICLE 2 – CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

2.1.- Le tableau de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 octobre 2004 référencé « DCVC-EIM-FT-n°2004-265 », listant les installations du site visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est annulé et remplacé par le tableau suivant :

Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement E-D-NC (*)
Installations de conservation de produits alimentaires d'origine végétale, autres que celles classées au titre de la rubrique 3642 et fonctionnant plus de 90 jours consécutifs par an ; la quantité de produits entrant étant supérieure à 10 t/j	Atelier de maturation de bananes. Quantité maximale de produits entrant par jour : 90 tonnes.	2220-B.2.a	E

Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts ; le volume des entrepôts étant compris entre 5 000 m ³ et 50 000 m ³ .	Quantité stockée supérieure à 500 t (estimée à environ 600 t) Volume de l'entrepôt (stockage à température ambiante) : 22 651 m ³ .	1510-3	D
Entrepôts frigorifiques ; le volume susceptible d'être stocké étant compris entre 5 000 m ³ et 50 000 m ³ .	Volume maximal susceptible d'être entreposé : 10 000 m ³ .	1511-3	D
Station-service, non ouverte au public ; le volume annuel de carburant distribué étant supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Distribution de gazole Volume maximal distribué : 1 250 m ³ /an.	1435-3	D
Ateliers de charge d'accumulateurs ; la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance totale de charge : 110 kW.	2925	D
Installation de combustion ; la puissance thermique de l'installation étant comprise entre 2 MW et 20 MW.	Puissance thermique de l'installation (2 groupes électrogènes et surpresseur) : 2,8 MW.	2910-A.2	D
Emploi de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 – Emploi dans des équipements clos en exploitation - Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg ; la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	Equipements frigorifiques Fluide frigorigène : R404A (HFC) Quantité cumulée de fluide présent : 2050 kg	4802-2-a	D
Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues ; le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³ .	Stockage de papiers (listings) : volume maximal susceptible d'être stocké : 10 m ³ .	1530	NC
Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues ; le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³ .	Volume maximal de palettes entreposées inférieur à 1000 m ³ .	1532	NC
Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique, renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.	Produits utilisés à l'atelier technique et au poste de lavage. Quantité maximale présente sur site : 1 t	1630	NC
Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc. ; le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 200 m ³ .	Entreposage de contenants isothermes Volume susceptible d'être stocké inférieur à 2 m ³ .	2663-1	NC
Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) à l'état autre que alvéolaire ou expansé ; le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³ .	Pneumatiques : 10 m ³ Balles de film étirable : 150 m ³ Palettes plastiques : 50 m ³ Volume susceptible d'être stocké : 210 m ³ .	2663-2	NC

Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 15 t.	Quantité maximale d'aérosols : 100 kg	4320	NC
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t	Quantité totale susceptible d'être présente sur site : 10 kg	4510	NC
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	Quantité totale susceptible d'être présente sur site : 10 kg	4511	NC
Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné [...]) ; la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 6 t	Bouteilles de butane Quantité maximale stockée : 260 kg.	4718	NC
Acétylène (numéro CAS 74-86-2) ; la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg	Bouteilles d'acétylène utilisées à l'atelier pour le soudage. Quantité maximale susceptible d'être présente : 75 kg	4719	NC
Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) ; la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	Bouteilles d'oxygène utilisées à l'atelier pour le soudage. Quantité maximale susceptible d'être présente : 300 kg	4725	NC
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant, pour les cavités souterraines, les stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite, inférieure à 50 t d'essence ou 250 t au total.	Fioul et Gazole. 3 cuves double paroi avec détection de fuite : 2*20 m ³ (aériennes) et 1*100 m ³ (enterrée) Quantité totale susceptible d'être présente : 120 t.	4734-1	NC

(*) E : installations relevant du régime de l'enregistrement
D : installations soumises à déclaration
NC : installations non classées

ARTICLE 3 :

Le 1^{er} alinéa de l'article 19 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 octobre 2004 précité est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions :

- de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910 : combustion

- des articles R.224-20 à R.224-41.9 du code de l'environnement relatifs aux rendements, équipement et contrôle des chaudières. »

ARTICLE 4 :

Le tableau de l'article 13.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 octobre 2004 précité est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

PARAMETRES	CONCENTRATIONS INSTANTANÉES (mg/l)
MES	70
DBO ₅	30
DCO	100
Azote global	15
Phosphore total	5
Hydrocarbures totaux	5

ARTICLE 5 :

L'article 15.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 octobre 2004 précité relatif à la surveillance des rejets eau, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 15.1. - Surveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après.

REJET N°3 :

PARAMETRES	FREQUENCE
MES	Trimestrielle
DCO	
DBO ₅	
Azote global	
Phosphore total	
Hydrocarbures totaux	

»

ARTICLE 6 :

L'alinéa 5 de l'article 30.7.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 octobre 2004 précité est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le fonctionnement de la détection incendie doit déclencher automatiquement :

- sans délai : l'alarme « feu » au poste de sécurité du site, et dans la zone concernée, l'ouverture des exutoires de désenfumage de même que la fermeture des portes coupe-feu
- dans un délai de temporisation maximal de 5 minutes (en l'absence d'acquiescement préalable dans le cadre de la procédure de levée de doute) l'alarme d'évacuation incendie. »

ARTICLE 7 :

L'alinéa 2 de l'article 31.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 octobre 2004 précité est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Tous les cantons de désenfumage aménagés en toiture des bâtiments d'entreposage (zone frigorifique et autres locaux), conformément aux dispositions figurant ci-dessous au présent article, seront pourvus d'exutoires de fumées permettant l'évacuation des fumées et gaz chauds en cas d'incendie. Pour chacun de ces cantons, les exutoires installés représentent une surface utile minimale de 2% de la surface du canton. »

ARTICLE 8 :

L'alinéa 4 de l'article 31.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 octobre 2004 précité est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les commandes manuelles, collectives, doivent être organisées par canton et situées à proximité des issues. Un report manuel des commandes est situé également sur le tableau général, au poste de sécurité implanté à l'entrée du site et occupé en permanence par un agent qualifié.

Les arrivées d'air frais en cas d'incendie dans les bâtiments d'entreposage pourront être assurées par l'intermédiaire des portes de quai, à ouverture manuelle. »

ARTICLE 9 :

L'article 28 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 octobre 2004 précité est abrogé.

ARTICLE 10 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 11 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de BRUAY LA BUISSIERE et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la Mairie de BRUAY LA BUISSIERE pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 12 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BETHUNE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL et dont une copie sera adressée au Maire de BRUAY LA BUISSIERE.

Arras, le - 7 JAN. 2016

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,



Marc DEL GRANDE

Copies destinées à :

- Société ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL – Base de Labuissière – Rue Christophe Colomb – B.P. 80 – 62702 BRUAY LA BUISSIERE CEDEX
- Sous-Préfecture de BETHUNE
- Mairie de BRUAY LA BUISSIERE
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à LILLE (courriel)
- Dossier
- Chrono